TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPOT du 24 NOV. 1997
N° 971734
91B380

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal de Commerce
d'AMIENS (Somme)

REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT

DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Jean-Pierre GOLLAIN - Avocat -
Demeurant à AMIENS (80) - 22 rue Pierre l'Hermite

Agissant pour le compte de :

- la société CABINET HUBLE ET ASSOCIES, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 5 040 100 Francs, dont le siège social est à SAINT FUSCIEN (80) - Chemin Départemental n° 7 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro B 383 786 266 ;

- la SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE REVISION ET D'ETUDES DE GESTION - S.E.C.O.V.I., Société Anonyme, au capital de 280 000 Francs, dont le siège social est à SAINT FUSCIEN (80) - Chemin Départemental n° 7 d'Ailly sur Noye et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS (80), sous le numéro B 317 505 857 ;

A l'honneur de solliciter qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de bien vouloir nommer un ou plusieurs Commissaires chargés, conformément aux articles 193 et 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966 et à l'article 169 du Décret du 23 mars 1967, d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à titre de fusion à la société CABINET HUBLE ET ASSOCIES, susvisée, par la SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE REVISION ET D'ETUDES DE GESTION - S.E.C.O.V.I.

ETANT PRECISE ICI :

que la société CABINET HUBLE ET ASSOCIES détient la totalité des 2 800 actions de 100 Francs chacune composant le capital de la SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE REVISION ET D'ETUDES DE GESTION - S.E.C.O.V.I., de sorte que l'opération projetée ne nécessitera pas l'établissement du rapport d'un Commissaire à la fusion tel que visé à l'article 377 de la Loi susvisée du 24 juillet 1966, conformément à l'article 378-1 de ladite Loi.

Vous en remerciant par avance,

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération

Fait à AMIENS
Le 20 novembre 1997

Jean-Pierre GOLLAIN
Avocat

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS GREFFE 80-02

O R D O N N A N C E :

Nous, Pierre VIGNON, Président du Tribunal de Commerce d'AMIENS;

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés;

Vu l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966;

Désignons Monsieur **Bruno FAILLE**

Commissaires aux Comptes, demeurant à : **ALLONVILLE, 2, rue du Bout de Ville**

en qualité de Commissaire aux Apports avec mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des **biens que la Société D'EXPERTISE COMPTABLE DE REVISION ET D'ETUDES DE GESTION - S.E.C.O.V.I. dont le siège social est à SAINT FUSCIEN, Chemin Départemental N° 7 D'Ailly-Sur-Noye se propose de faire à la Société CABINET HUBLE ET ASSOCIES, SARL, dont le siège social est à SAINT-FUSCIEN, Chemin Départemental N° 7 et les avantages particuliers qui peuvent en résulter**

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe du Tribunal Commerce d'AMIENS.

Donnée à AMIENS, le 24 XI 97

LE GREFFIER

LE PRESIDENT.

Pour expédition certifiée conforme délivrée par nous, Greffier du Tribunal de Commerce de l'Arrondissement d'Amiens soussigné : 24 NOV. 1997

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS (SOMME)

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS (Somme) DROIT Copie